

COVID-19 & RH

Recourir au FNE-Formation

Dans le cadre de la crise du Covid-19, le dispositif FNE-Formation (Fond National d'État) est "renforcé" de manière temporaire afin de répondre aux besoins des entreprises en activité partielle par la prise en charge des coûts pédagogiques.

Le dispositif est accessible à toutes les entreprises ayant des salariés en chômage partiel, par une convention signée entre l'entreprise et l'État via la Direccte ou par l'intermédiaire d'un opérateur de compétences (OPCO).



SOURCES & LIENS UTILES

Webinar ANDRH/BERSAY sur les actualités sociales de la rentrée

FNE-Formation par le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion

1

QU'EST-CE-QUE LE FNE-FORMATION ?

En bref

Fond national dédié à la formation des salariés placés en **activité partielle** ou en **activité partielle de longue durée**. Une prise en charge d'une partie des coûts pédagogiques par l'État.

Les entreprises bénéficiaires

Toutes les entreprises ayant recours à l'activité partielle, quelle que soit la forme juridique, sur l'ensemble du territoire français

Salariés éligibles

- Tous les salariés en AP ou APLD
- Exceptions : contrats d'apprentissage ou de professionnalisation, salariés dont le départ à la retraite est prévu dans un PSE, dont le licenciement a été notifié ou la RC homologuée.

2

COMMENT EFFECTUER SA DEMANDE ?

Les dossiers de demande de subvention FNE-Formation sont à adresser à sa Direccte ou son OPCO en fonction des régions.

Toutes les entreprises en mesure de **produire un dossier complet** présentant la formation sont destinées à être soutenues.

La durée de la formation ne doit pas dépasser la période d'activité partielle.

Les documents à fournir

- ✓ Demande de subvention renseignée + proposition commerciale de l'organisme de formation.
- ✓ Décision d'autorisation de mise en activité partielle ou courriel de l'agence de services et de paiement (ASP) en cas de validation tacite.
- ✓ Liste des salariés concernés par la demande.

Pour télécharger le modèle de demande

La proposition commerciale / devis détaillé doit contenir les indications suivantes :

- L'intitulé de l'action,
- L'objectif et le contenu de l'action,
- La durée et la période de réalisation,
- Les modalités de déroulement de l'action,
- Le prix de l'action de formation

Remarques :

Les accords écrits des salariés placés en activité partielle pour effectuer la formation en dehors des heures de travail sont conservés par l'entreprise en cas de contrôle a posteriori.

3 QUELLES FORMATIONS ÉLIGIBLES ?

L'ensemble des formations prévues aux articles L. 6313-1, L. 6313-6 et L. 6314-1 du Code du travail et plus particulièrement les actions de formation pour développer les compétences.

La durée de la formation ne doit pas excéder le nombre d'heures en activité partielle.

En sont exclues :

- Les formations obligatoires pour les entreprises (art. L. 4121-1 et L. 4121-2)
- Les formations co-financées par l'employeur et le salarié via leur CPF

4 QUELLES AIDES ?



Pour les coûts < 1 500€ TTC

Jusqu'au 30 septembre 2020 : 100 % des coûts pédagogiques étaient pris en charge.

A compter du 1er octobre 2020 :

- 70 % pour les salariés en activité partielle de courte durée
- 80 % pour les salariés en APLD.

Pour les coûts > 1500 € TTC

La Direccte instruira toutefois les demandes pour notamment vérifier la cohérence des coûts pédagogiques des organismes de formation choisis.

Les frais annexes comme les coûts d'hébergement et de transport peuvent également être pris en charge.

Pas de cofinancement possible (FSE, Région...).

5 LES POINTS D'ATTENTION



Obtenir l'accord écrit préalable de la part des salariés pour effectuer la formation en dehors des heures de travail.



Si la formation est interrompue avant son terme, les fonds sont restitués au prorata.



Un contrôle de service fait (CSF) de la convention.

DOCUMENTS / LIENS UTILES

[CONVENTION DE FORMATION DU FOND NATIONAL DE L'EMPLOI](#)

[DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FNE-FORMATION](#)